

CONVENTION CONSTITUTIVE

Il est créé, par référence aux articles L 6321-1 du Code de la Santé Publique et L 162.43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale, un réseau de santé pluridisciplinaire dénommé **RÉSEAU DE SANTE MISTRAL**.

ARTICLE 1 : Objet du Réseau

■ **Le RÉSEAU DE SANTE MISTRAL se donne pour buts :**

- d'organiser une prise en charge coordonnée et multidisciplinaire, dès le dépistage, pour les patients atteints d'une infection à VIH et/ou de pathologies connexes adhérant au Réseau ;
- d'améliorer la qualité du suivi médico-psycho-social et de personnaliser les soins adaptés à ces personnes ;
- de faciliter l'accès aux soins palliatifs et la gestion de la douleur pour ces patients, en partenariat avec les structures et les réseaux existants ;
- d'offrir aux professionnels adhérents du RESEAU DE SANTE MISTRAL un ensemble de services utiles à leur information / formation sur la prise en charge des patients atteints par l'infection à VIH.

■ **Les objectifs du Réseau sont :**

- la mutualisation d'un savoir-faire et un niveau d'expertise en la matière ;
- la mise en place d'un *dossier patient minimal commun* permettant, grâce au développement d'un système d'information, une circulation permanente des données parmi les professionnels adhérents ;
- l'harmonisation des pratiques recommandées en matière d'infection à VIH au sein des différents membres ;
- l'assurance de soins de proximité pour les patients ;
- l'optimisation de la prise en charge globale des patients par la mise en place d'un programme d'assurance-qualité et d'évaluation périodique ;
- le développement de la formation continue de tous les membres ;
- la promotion de la recherche clinique régionale en harmonisant la gestion des essais cliniques et/ou biologiques utiles aux progrès de la thérapeutique.

RESEAU DE SANTE MISTRAL

ARTICLE 2 : Aire géographique - Population concernée

Le RESEAU DE SANTE MISTRAL concerne les patients de Marseille et de sa région.

ARTICLE 3 : Promoteur du Réseau – Siège du Réseau

■ **Le promoteur** du Réseau est la **FEDERATION DES RESEAUX VILLE-HOPITAL DE MARSEILLE**.

■ **Le siège** du Réseau est sis au **95, rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE**.

Le siège pourra être modifié sur proposition du Comité de pilotage et deviendra effectif après communication à l'Assemblée générale du Réseau.

ARTICLE 4 : Acteurs du Réseau

- Les structures de soins publiques et privées
- Les organismes et associations regroupant les professionnels
- Les professionnels des secteurs sanitaire, social et éducatif
- Les médecins, généralistes et spécialistes de tous les domaines concernés
- Les chirurgiens-dentistes
- Les kinésithérapeutes
- Les infirmier(e)s
- Les pharmaciens
- Les biologistes
- Etc...

La participation des adhérents au RESEAU DE SANTE MISTRAL est formalisée par l'adhésion et la signature de la *Charte* et la *Convention constitutive* du Réseau.

ARTICLE 5 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau

Les modalités d'entrée et de sortie d'un autre réseau au sein du RESEAU DE SANTE MISTRAL et les modalités d'adhésion ou de retrait du Réseau pour les professionnels médicaux et paramédicaux sont précisées dans la Charte du Réseau auxquels ils adhèrent après lecture et signature.

ARTICLE 6 : Représentation des usagers

Les usagers seront représentés par le biais de représentants d'associations d'usagers au niveau des instances du RESEAU DE SANTE MISTRAL, comme il est précisé dans la Charte du Réseau.

ARTICLE 7 : Structure juridique

■ **La forme juridique** du Réseau est établie par la voie conventionnelle entre les différentes parties participant au Réseau à titre collectif.

Tout postulant s'engage à adhérer au RESEAU DE SANTE MISTRAL en signant :

- la présente Convention constitutive,
- la Charte du Réseau.

La Charte formalise les objectifs, les structures, les principes d'organisation et les procédures de qualité du Réseau.

Le RESEAU DE SANTE MISTRAL est ouvert à toute structure ou professionnel de santé dont l'objet est en adéquation avec ses missions et en lien avec l'infection à VIH et les pathologies connexes.

La Charte, annexée à la présente Convention, est un document juridiquement homogène et indivisible : toute partie y adhérant la fait sienne dans l'ensemble de ses aspects.

■ **Gestion Financière**

Les ressources du Réseau sont constituées des cotisations des membres de l'association de type 1901 « FEDERATION DES RESEAUX VILLE-HOPITAL DE MARSEILLE », des éventuels financements par les établissements hospitaliers publics ou privés sous forme de mise à disposition de personnels ou de locaux, des subventions de l'ARH, de l'URCAM-PACA, et des partenaires institutionnels. Les dons et legs sont possibles.

Le bureau du Conseil d'administration de l'association de type 1901 « RÉSEAU DE SANTE MISTRAL », sous la responsabilité de son Président, instruira les dossiers de financement.

Un rapport moral et financier sera établi chaque année et communiqué aux personnes morales et physiques citées ci-dessus pour toutes les subventions obtenues au titre du RESEAU DE SANTE MISTRAL, quel qu'en soit le gestionnaire.

ARTICLE 8 : Organisation et fonctionnement du Réseau

Une *Assemblée générale*, un *Comité de pilotage* et un *Comité scientifique*, dont la composition est prévue dans l'article IV de la Charte du Réseau, organisent le fonctionnement du Réseau.

ARTICLE 9 : Organisation du système d'information

Une des justifications de la création du RESEAU DE SANTE MISTRAL est de mettre en commun, sur différents systèmes d'information, des protocoles thérapeutiques et des fiches d'information.

Compte tenu des outils existant sur le marché, le système d'information sera d'abord organisé sur la base de documents papier (l'informatisation sera réalisée dès que possible).

RESEAU DE SANTE MISTRAL

ARTICLE 10 : Evaluation

L'évaluation du Réseau est prise en charge par le Comité de pilotage.

ARTICLE 11 : Engagement de transparence

Les réseaux adhérents au RESEAU DE SANTE MISTRAL s'engagent expressément à honorer les règles prévues par le Réseau.

ARTICLE 12 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée initiale de *trois ans*, renouvelable pour une période identique par tacite reconduction.

Sa dénonciation impose un préavis de *six mois* avant son terme, notifié de manière formelle (lettre recommandée avec A.R.) au Président du Comité de pilotage du RESEAU DE SANTE MISTRAL.

ARTICLE 13 : Calendrier prévisionnel

Calendrier de mise en œuvre :

- ☞ démarche de présentation du Réseau aux membres du RESEAU DE SANTE MISTRAL, aux autres professionnels de santé, aux établissements de soins et aux associations afin de formaliser leur adhésion à partir du 1er février 2006 ;
- ☞ mise en place de la cellule de coordination dans un délai de douze mois après constitution du Réseau ;
- ☞ structuration des moyens matériels dans un délai de six mois après allocation des moyens subventionnés.

Ce calendrier fera l'objet d'un calendrier spécifique annexé au dossier de demande de subvention.

ARTICLE 14 : Dissolution

La dissolution du Réseau interviendra de droit en cas de cessation de financement par les tutelles.

Les membres du Réseau pourront décider lors d'une Assemblée générale extraordinaire de mettre fin au Réseau.

Dans ce cas, les tutelles et les différents partenaires seront informés de la décision par lettre R.A.R.

Un inventaire chiffré sera réalisé et les actifs seront répartis après concertation et délibération de l'ARH-URCAM, sur proposition du Comité de pilotage.

RESEAU DE SANTE MISTRAL

Je soussigné(e) ci - dessous désigné (e),

atteste avoir pris connaissance de la Charte et de la Convention constitutive

du RESEAU DE SANTE MISTRAL et déclare les accepter.

Fait à Marseille, le

Signature
(Qualité)

Exemplaire n° 1 → professionnel de santé ou représentant d'un établissement de santé

RESEAU DE SANTE MISTRAL

Je soussigné(e) ci - dessous désigné (e),

atteste avoir pris connaissance de la Charte et de la Convention constitutive

du RESEAU DE SANTE MISTRAL et déclare les accepter.

Fait à Marseille, le

Signature
(Qualité)

Exemplaire n° 2 → *coordonnateur administratif du réseau*